2.5. Le Comité demande instamment à la Commission et au Conseil de promouvoir la ratification de la convention de Rome par le plus grand nombre possible de pays tiers, en particulier tous ceux qui entretiennent des relations spéciales avec la Communauté dans le cadre de la Convention de Lomé ou d'accords d'association tels que ceux en cours de préparation avec la Hongrie, la Tchécoslovaquie et la Pologne.

2.6. Bien que certaines précisions puissent être nécessaires pour ce qui est de la base légale, le Comité approuve cette proposition de décision du Conseil.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN

3. **Observations complémentaires**

Le Comité propose que l'adoption et la mise en œuvre de cette proposition soient suivies d'une initiative communautaire en vue d'obtenir la révision des conventions de Berne et de Rome (par le biais de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle) dans le sens d'un renforcement de la protection du droit d'auteur et des « droits voisins ».

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins

(91/C 269/17)

Le 5 février 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 5 juin 1991 (rapporteur : M. Moreland).

Lors de sa 288e session plénière (séance du 3 juillet 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à la majorité, avec 4 voix contre et 2 abstentions.

1. **Introduction**

1.1. Le projet de directive garantit certains droits aux auteurs, aux artistes-interprètes ou exécutants et aux producteurs de disques et de films. Les États membres doivent accorder des droits de location et de prêt en ce qui concerne les œuvres littéraires et musicales, les prestations, les films et les phonogrammes. Cela signifie qu'un titulaire donné d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin d'une des œuvres précitées peut empêcher des tiers de louer ou de prêter des copies de l'œuvre concernée sans son consentement.

1.2. Le projet à l'examen oblige également les États membres à garantir certains « droits voisins », parmi lesquels le droit d'interdire l'enregistrement de prestations, la copie de phonogrammes, la reproduction et la distribution de films ainsi que la copie d'émissions de radiodiffusion.

2. **Observations générales**

2.1.1. Se référant au chapitre IV (Droit de distribution, épuisement et droit de location) du Livre vert de la Commission sur «Le droit d'auteur et le défi technologique» (1), le Comité a déclaré:

> «Le Comité se félicite de la conclusion de la Commission relative à l'institution d'un droit en matière de location de phonogrammes et de vidéogrammes et à l'opportunité d'une directive à ce sujet. S'agissant de la question de savoir si ce droit devrait être un droit de contrôle ou s'il devrait être limité au droit de percevoir une rémunération équitable, le Comité se prononce sans équivoque en faveur de la notion de «droit de contrôle».

2.1.2. En conséquence, le Comité se félicite des dispositions du projet de directive relatives aux fixations audiovisuelles et sonores; il convient de se réjouir en particulier de la proposition d'introduire un droit de contrôle. Alors que le chapitre IV du Livre vert portait principalement sur la location d'enregistrements sonores et vidéos, le Comité se félicite de l'élargissement de la proposition relative aux droits de location à l'ensemble des œuvres protégées ainsi que des propositions relatives au droit de prêt et aux droits voisins, sous réserve des observations ci-dessous.

2.2. Le Comité estime que les articles qui exigeront du Conseil une attention particulière sont les articles 3 et 4, ce qui explique pourquoi il les met en exergue dans ces observations générales.

2.2.1. Article 3: Droit à une «part adéquate» de la rémunération du droit de location

2.2.1.1. Le Comité reconnaît que cet article est extrêmement difficile à interpréter, vu notamment les nuances entre les dispositions législatives nationales et la difficulté de transposer ces nuances dans les différentes langues de la Communauté. (D'ailleurs, la différence entre les termes «adéquate» et «équitable» aux articles 3 et 4 souligne cette difficulté, puisqu'il semble que ces termes sont censés revêtir une signification distincte, alors que dans la version allemande ils sont rendus par un même terme.)

2.2.1.2. En conséquence, il convient de soumettre le texte à un examen approfondi afin:

— d'assurer une clarté suffisante, notamment pour que le texte soit interprété correctement dans toutes les langues, et l'effet pratique identique dans tous les États membres,

— de réduire au maximum l'ingérence dans le droit des contrats pour autant que soit assuré un niveau adéquat de rémunération et un juste équilibre entre les ayants droit,

— d'éviter de multiplier le nombre d'ayants droit dont le consentement serait nécessaire pour permettre la location et le prêt ordinaires de copies d'œuvres protégées,

— de permettre aux titulaires de droits de location et de prêt de céder librement leurs droits en retour d'une rémunération librement négociée.

2.2.2. Article 4: Dérogation au droit exclusif de prêt

2.2.2.1. Seuls quatre États membres disposent d'un droit de prêt public et il existe une grande variété de régimes dans ceux qui ont cette possibilité. Tout ce que le projet précise en ce qui concerne l'harmonisation, c'est que les auteurs doivent recevoir une rémunération «équitable» (existe-t-il une différence entre «équitable» et «adéquat»?). Le libellé actuel implique au moins que la rémunération doit être l'équivalent de celle qui pourrait être librement négociée pour une autorisation de prêt si cette dérogation n'existait pas. Si ce n'est pas là l'intention afin, par exemple, de permettre le maintien du régime britannique — beaucoup moins généreux — il conviendrait alors de modifier ce libellé.

2.2.2.2. En reconnaissant que cela demanderait un effort considérable aux États membres de se doter non seulement d'un système de droit de prêt public, mais aussi d'une base commune pour ce système, le Comité ne peut qu'affirmer que le maintien du libellé actuel de l'article 4 exclut toute harmonisation du droit de prêt. Cela provient du fait que la dérogation du droit exclusif de prêt est facultative. De plus, du fait de l'existence de plusieurs définitions de la notion d'«auteur» selon les États membres, la dérogation concernera les artistes, les producteurs, etc. dans tel État membre et non dans tel autre. En conséquence, l'effet pratique de l'article 4 variera considérablement selon les États membres.

Dans ce contexte, le Comité suggère à la Commission (a) de disposer que l'article 4 ne s'applique pas aux enregistrements sonores, aux œuvres cinématographiques, aux enregistrements visuels ou audiovisuels, et (b) de remplacer, dans le texte de l'article 4, les mots «à tout le moins les auteurs» par les mots «les titulaires des droits visés au paragraphe premier de l'article 2».

2.2.2.3. Le Comité souligne que l'usage d'un droit de prêt ne devrait pas porter préjudice aux bibliothèques publiques du fait de l'imposition de frais excessifs.

2.3. Le projet de directive ne vise pas à l'harmonisation du droit relatif à la durée des droits d'auteur. Le Comité reconnaît qu'il en découle certaines difficultés, en particulier pour les États membres disposant d'une durée de protection plus longue que celle prévue par la Commission. L'option la plus évidente pour les œuvres littéraires, à savoir cinquante ans *post mortem auctoris*, poserait problème par exemple en république fédérale d'Allemagne, actuellement soixante-dix ans, en France,

(1) JO n° C 71 du 20. 3. 1989.

soixante-dix ans pour les compositions musicales et en Espagne, soixante ans. En outre, le Comité constate que la Commission a fait état de son intention de proposer dans un proche avenir l'harmonisation de la durée de la protection. Néanmoins, l'absence d'une telle harmonisation a jusqu'à présent généré le plus grand nombre de litiges et, dans la pratique, le plus grand nombre d'obstacles au commerce intracommunautaire. En conséquence, l'absence d'harmonisation de la durée de la protection affaiblit considérablement la directive.

2.4. L'application des dispositions relatives au droit de prêt aura immanquablement des conséquences pour les États membres en termes de dépenses publiques. Par ailleurs, ceux qui ne disposent pas d'une législation en matière de prêt ou qui la limitent à leurs propres citoyens ou aux paroliers composant dans leur langue nationale, devront augmenter leurs dépenses. Si la formule « rémunération équitable » dans la dérogation à l'article 4 signifie équivalente à un droit d'autorisation de prêt librement négocié, même les États membres dotés d'un système de prêt public relativement non discriminatoire verront augmenter leurs dépenses publiques ainsi que les coûts supplémentaires de gestion des bibliothèques. Le Comité estime que cette considération financière ne devrait pas nécessairement empêcher l'adoption de la directive, mais que les États membres devraient la garder à l'esprit au moment de fixer leur budget.

2.5. *Droits voisins aux droits d'auteur*

Contrairement au chapitre Ier, qui réglemente la location et le prêt, le chapitre II de la proposition de directive ne comporte pas de disposition relative à l'utilisation secondaire. L'on pense ici notamment aux droits liés à la (re)diffusion ou à l'exploitation par d'autres moyens de prestations déjà fixées. Or, de l'avis du Comité, ces droits ressortissent également à la « protection de la propriété fondamentale des droits voisins ». Le Comité déplore cette lacune de la proposition de directive et invite la Commission à formuler sans tarder, dans ce domaine également, des propositions en vue de parvenir à une harmonisation.

3. Observations spécifiques

3.1. *Considérants*

3.1.1. Comme cela a été précisé au paragraphe 2.1 ci-dessus, le Comité convient que de manière générale cette directive s'impose et est conforme aux intérêts de la Communauté. De plus, il semble conforme à l'esprit du Traité tel que modifié par l'Acte unique européen, que la question soit traitée par la voie du vote à la majorité et de la procédure de coopération. Toutefois, la base juridique soulève certaines questions. Dans le Livre vert, la Commission présente l'article 100 A comme la seule base juridique possible. Cependant, elle a ajouté l'article 57(2) s'appliquant aux personnes indépendantes mais qui semble porter sur le droit d'établissement et ne contient pas de dispositions générales relatives au bien-être de ces personnes.

3.1.2. Le neuvième considérant est libellé comme suit:

> « Considérant que ces activités créatrices, artistiques et économiques sont dans une large mesure le fait de personnes indépendantes ... »

Une analyse du secteur concerné ne montrerait-elle pas qu'une grande partie de ces activités sont assurées par de grandes sociétés ? Les artistes eux-mêmes ne sont pas nécessairement indépendants.

3.2. *Chapitre Ier: Droit de location et de prêt*

3.2.1. Article 1er: Objectif de l'harmonisation

3.2.1.1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article premier ne couvrent pas les prêts interentreprises et interbibliothécaires, l'usage de référence et le prêt pour diffusion publique.

3.2.1.2. La définition de la « location » donnée à l'article premier, paragraphe 2, doit être examinée avec soin afin d'inclure les « ventes » qui, en réalité, sont des locations.

3.2.2. Article 2: Premier titulaire et objet du droit de location et de prêt

3.2.2.1. L'intitulé de cet article devrait être modifié comme suit « Premier titulaire du droit ». Celui-ci peut en effet céder ses droits. Dans le contexte des œuvres couvertes par cet article, le titulaire des droits de location et de prêt et le titulaire des droits d'auteur ne sont pas nécessairement la même personne. Le lien entre les droits d'auteur et les droits garantis par la directive à l'examen n'est pas clair, notamment en ce qui concerne les producteurs de films.

3.2.2.2. A l'article 2, paragraphe 2, l'expression « œuvres des arts appliqués » est employée dans la Convention de Berne, mais n'est pas définie, ce qui est maintenant nécessaire. S'agit-il par exemple d'objets industriels ? En tout état de cause, ne vaudrait-il pas mieux préciser à quelles œuvres les droits de location et de prêt s'appliquent effectivement, plutôt que de faire le contraire ?

3.2.2.3. S'agissant de l'article 3, voir le paragraphe 2.2.1 plus haut.

3.2.2.4. S'agissant de l'article 4, voir le paragraphe 2.2.2 plus haut.

3.3. *Chapitre II: Droits voisins*

3.3.1. Article 5

L'article 5 pourrait soulever des difficultés d'ordre administratif. D'une part l'utilisation secondaire pourrait représenter une sérieuse menace pour l'emploi d'artistes se produisant en direct. D'autre part les petits artistes interprètes ou exécutants pourraient limiter exagérément les grandes émissions de radiodiffusion ainsi que certains événements artistiques. Si plusieurs artistes interprètes ou exécutants collaborent à l'exécution, une solution possible serait d'incorporer une disposition allant dans le sens de l'article 8 de la Convention de Rome, qui laisse aux États membres la liberté de fixer des règles quant à la manière dont les artistes interprètes ou exécutants seront représentés dans l'exercice de leurs droits.

3.3.2. Article 6

L'article 6 s'applique-t-il aux ressortissants de la Communauté ou s'étend-il à ceux des pays tiers? Dans cette dernière éventualité, de quels pays tiers s'agit-il? Se fonde-t-on sur le principe de la réciprocité?

3.3.3. Article 7

3.3.3.1. L'article 7 contient une dérogation au droit général d'interdire la distribution de copies d'une œuvre en ce sens que dès qu'une copie mise sur le marché par ou avec l'accord du titulaire du droit a été mise en circulation dans la Communauté, le droit concerné est caduc. Cela n'est pas conforme au projet de directive sur les logiciels qui précise que la première mise en vente d'une copie en quelque lieu de la Communauté rend caduc le droit concerné.

3.3.3.2. Dans le but de lutter efficacement contre la piraterie, la section propose, au paragraphe premier de l'article 7, après les mots «dispositions du paragraphe 2», d'ajouter ce qui suit:

«ainsi que l'importation, l'exportation, la distribution et la détention à des fins commerciales.»

3.3.3.3. Le paragraphe 2 de l'article 7 ne constitue rien d'autre qu'une codification des arrêts de la Cour européenne de justice (voir par exemple l'affaire 159/86) et pourrait être supprimé.

3.3.4. Article 8, paragraphe 3

Quelle est la finalité de l'exclusion préconisée à l'article 8, paragraphe 3?

3.4. *Chapitre III: Durée*

3.4.1. S'agissant de l'article 9, voir le paragraphe 2.3 plus haut.

3.4.2. Article 10

A l'article 10, il est inutile d'évoquer les durées prévues par la Convention de Rome attendu que celles-ci sont minimales. Les États membres prévoient des durées diverses, certaines supérieures à ces minima et d'autres non.

3.5. *Chapitre IV: Dispositions communes*

3.5.1. Article 11

L'article 11 s'applique aux œuvres existantes et il peut être difficile d'étendre ces nouvelles dispositions aux œuvres pour lesquelles des contrats ont déjà été négociés. Cet article devrait par conséquent être modifié afin de garantir que les contrats existants sont exclus.

3.5.2. Article 12

Bien entendu, le présent projet ne figure pas sur la liste des directives qui doivent être mises en œuvre au 1er janvier 1993. Eu égard au temps qui sera nécessaire pour mener à leur terme les procédures de consultation communautaires, pour arriver à une décision du Conseil et pour élaborer des dispositions nationales d'application très complexes, le délai semble irréaliste. Toutefois, le Comité souligne la nécessité d'éviter tout retard inutile quant à l'application de la présente proposition.

Fait à Bruxelles, le 3 juillet 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN